



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## établissements d'accueil

Question écrite n° 18724

### Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la loi de financement de la sécurité sociale 2008 et l'enveloppe dite « des soins de ville ». En effet il semble que la fourniture de produits de santé à la location et à la vente, qui était auparavant financée par l'assurance maladie dans le cadre de l'enveloppe dite « des soins de ville » soit désormais financée sur l'enveloppe des établissements médico-sociaux. Les produits et prestations seraient alors achetés par les maisons de retraite dans le cadre de leur forfait soins. Cette réforme inquiète fortement les professionnels du secteur qui dénoncent plus particulièrement un fort risque sur l'emploi et surtout un manque de lisibilité sur l'année commencée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seraient susceptibles d'être prises, afin de remédier aux inquiétudes des professionnels du secteur et des établissements d'hébergement de personnes âgées.

### Texte de la réponse

La réforme de la tarification des maisons de retraite médicalisées a été mise en place par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2006. La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative rappelle que la réintégration des dispositifs médicaux (DM) dans le « forfait soins » des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) a été recommandée dans les conclusions du groupe de travail de l'IGAS présidé par M. Pierre Deloménie (mars 2005). Il répond au nécessaire souci d'une meilleure gestion des dispositifs médicaux au sein de ces établissements. L'article 48 de la LFSS pour 2006 qui prévoyait la date de cette réintégration à compter du 1er janvier 2007 a d'abord été repoussée au 1er janvier 2008 par l'article 88 de la LFSS pour 2008 dans le but de permettre la réalisation d'une étude financière et l'expertise des modalités pratiques de mise en oeuvre. L'année 2007 a été ainsi mise à profit pour réaliser et exploiter ces estimations dont les enseignements ont été présentés lors de la concertation menée avec les professions concernées. Toutefois, afin de faciliter l'organisation des acteurs de terrain et suite aux concertations qui ont eu lieu avec les professions concernées, la réintégration des DM interviendra finalement au 1er août 2008. Trois cent vingt millions d'euros en année pleine seront ainsi progressivement transférés de l'enveloppe « soins de ville » à l'enveloppe médico-sociale. Des concertations préalables avec les représentants des professions concernées ont été menées. Un arrêté du 30 mai 2008 publié au Journal officiel du 4 juin 2008 détaille la liste des dispositifs médicaux concernés par la réintégration budgétaire au sein des « forfaits soins » des établissements sans pharmacie à usage interne (PUI). Les tarifs des établissements seront majorés dès le 1er août 2008. Des contrôles seront effectués par la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour éviter une double prise en charge (« soins de ville » et « forfaits soins »). Pour les DM amortissables, la réintégration des DM ne sera pas forcément synonyme d'un recours à l'achat plutôt qu'à la location, les gestionnaires pourront en décider selon les cas et le type de matériel. Enfin, un premier bilan de la réforme sera réalisé au bout d'un an.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Forgues](#)

**Circonscription** : Hautes-Pyrénées (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18724

**Rubrique** : Personnes âgées

**Ministère interrogé** : Santé, jeunesse et sports

**Ministère attributaire** : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 mars 2008, page 2023

**Réponse publiée le** : 15 juillet 2008, page 6224